

Compte rendu du conseil municipal extraordinaire
dimanche 2 octobre 2022
11h30 – salle Gaston Malique

date de la convocation : 30 septembre 2022

Étaient présents :

M Patrick RAMES, M Eddy DAVID, M Gérard LOHEZIC, Mme Monique DELFOUR, M Thibaut LAFON, M Claude PEGOURIE, Mme Catherine FOUINAT,

excusés :

M. Jean-Michel PÉRIE donne pouvoir à Claude PEGOURIE, M. Bernard FAURE donne pouvoir à Gérard LOHEZIC, Mme Claudine LANDES donne pouvoir à Patrick RAMES

Monsieur le maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.212.15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Catherine FOUINAT est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte,

Ordre du jour :

Prise en charge financière des frais de scolarisation dans une école hors RPI pour un enfant domicilié sur la commune

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande de participation aux frais de scolarité d'un élève domicilié sur la commune de la part d'une commune extérieure au RPI.

La demande a été formulée le jeudi 22/09 pour un changement d'école le lundi 26/09.

Devant la pression exercée par la famille et son avocate pour que la décision soit prise au plus vite et malgré un courrier de la commune indiquant que le conseil municipal en débattrait lors de la séance prévue le mercredi 12 octobre 2022, le maire a dû convoquer le conseil municipal en séance extraordinaire.

Il précise que la demande d'inscription dans cette commune émane de la famille et que l'école du RPI concernée par cette scolarité peut tout à fait répondre aux besoins. En effet, en terme d'effectif, les écoles du RPI peuvent accueillir l'ensemble des élèves résidant sur son territoire.

De plus, les communes ont mis en place un service de cantine dans chaque école et de garderie mutualisée répondre aux besoins des familles.

Il interroge donc le conseil municipal sur la réponse à apporter à la commune d'accueil.

Monsieur Thibaut Lafon, après avoir entendu l'exposé ne participe pas au vote.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation,

Considérant la participation financière de la commune de Saint-Sulpice auprès du SIVU des Écoles de la Vallée du Célé afin de concourir au fonctionnement des écoles du RPI, écoles de rattachement des enfants domiciliés à Saint-Sulpice définies par la carte scolaire ;

Considérant la volonté et les efforts de l'ensemble des communes du RPI de la Vallée du Célé afin d'accueillir de jeunes familles afin de maintenir les effectifs au sein du RPI,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **ne s'oppose pas à la scolarisation d'enfants à l'extérieur du RPI du moment que les conditions dérogatoires définies à l'article R212-21 sont remplies ;**

9 voix pour

- **accepte la participation financière de la commune pour ces enfants**

4 voix pour, 5 voix contre

La séance est levée à 12h07